

# VD\_GERICHTE PE22.006811 vom 6. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.006811](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006811)

FR: VD\_GERICHTE PE22.006811 du 6 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.006811 del 6 novembre 2023

## Erwägungen

### E. 13

décembre 2023, C.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre ce jugement. Il a conclu, sous suite de frais et dépens, à la réforme des chiffres II et IV de son dispositif, en ce sens que le chiffre II est annulé, d'une part, et qu'il est renoncé à ordonner son expulsion du territoire suisse, un cas de rigueur étant réalisé, d'autre part. Il a requis l'audition de divers témoins. Le 21 décembre 2023, le Ministère public a fait savoir qu'il n'entendait ni présenter une demande de non-entrée en matière, ni déclarer un appel joint sur l'appel (P. 104). Le 8 février 2024, soit dans le délai prolongé imparti à cet effet, l'appelant a produit un mémoire complémentaire, accompagné de pièces (P. 110/2 et 110/3). C. Les faits retenus sont les suivants : 1. 1.1 Né en Bolivie en 1982, le prévenu C.\_\_\_\_\_ est ressortissant de Bolivie. Il est le fils aîné d'un couple d'origine bolivienne et libanaise. Il a été élevé par ses parents tant dans son pays d'origine qu'en Suisse. Il a un frère et deux sœurs, qui vivent en Suisse. Ses parents sont retournés en Bolivie. Il dit souffrir de nombreux troubles de santé. Il est le père de cinq enfants de quatre mères différentes, à savoir [...], née le 31 mars 2004, [...], née le 5 juin 2005, [...], né le 20 août 2008, [...], née le 29 juin 2013, et [...], né le 11 juillet 2018, de sa relation avec [...]. Ce dernier enfant souffre de troubles du spectre autistique (P. 110/3/16). Le prévenu, qui parle espagnol, a quitté la Suisse pour son pays d'origine en 2021 au bénéfice de l'aide au retour. Il est pourtant revenu dans notre pays en novembre 2022. Aux débats du Tribunal correctionnel, le prévenu a soutenu être fiancé avec [...]. Cette dernière a toutefois déclaré ne pas « avoir très

- 4 - envie de [s]e marier » et conditionner une éventuelle reprise de la vie commune à des changements notables du comportement du prévenu. Elle a ajouté qu'elle envisageait une garde alternée dans la mesure du possible, moyennant une « entente mutuelle » entre parents. 1.2 Le casier judiciaire suisse du prévenu mentionne les condamnations suivantes : - 5 janvier 2016, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, violation d'une obligation d'entretien, peine pécuniaire 140 jours-amende, à 30 fr. le jour-amende, avec sursis à l'exécution de la peine pour une durée de deux ans ; - 7 octobre 2016, Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, faux dans les titres, escroquerie, peine privative de liberté de six mois, avec sursis à l'exécution de la peine pour une durée de quatre ans ; - 17 août 2017, Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, opposition aux actes de l'autorité, peine pécuniaire 15 jours- amende, à 30 fr. le jour-amende ; - 19 janvier 2021, Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, diffamation, peine pécuniaire 30 jours-amende, à 30 fr. le jour- amende. 1.3 Pour les besoins de la cause, le prévenu a été soumis à une expertise psychiatrique. Dans un rapport du 23 août 2023 (P. 80/2), le Dr Pedro Planas, spécialiste FMH en psychiatrie, a posé le diagnostic de trouble de la personnalité émotionnellement labile type impulsif avec, au moment de l'expertise, trouble de l'adaptation avec réaction mixte anxieuse et dépressive en lien avec l'incarcération et les

conséquences possibles de la procédure pénale. L'expert a qualifié ce trouble de grave, tout en ajoutant que la responsabilité pénale de l'expertisé était cependant entièrement conservée. Le risque de récidive était qualifié de moyen. L'expert a enfin estimé qu'à défaut de tout rapport de causalité

- 5 - direct entre le trouble et les faits reprochés, aucune mesure thérapeutique n'était justifiée. 2. 2.1 2.1.1 De septembre 2007 à août 2011, de mai 2012 à août 2012, ainsi que de mai 2013 à janvier 2014, le prévenu a été au bénéfice du revenu d'insertion (RI). Cette prestation lui était initialement versée par le Centre social régional (CSR) de Lausanne, commune où il était alors domicilié. De février 2014 à juillet 2019, et d'octobre 2019 à mai 2021, le prévenu a continué à percevoir le RI. Cette prestation lui était alors versée par le Centre social régional Riviera (site de Vevey) dès lors qu'il avait déménagé à Vevey le 15 janvier 2014. Du 1er août au 30 septembre 2019, le prévenu a habité officiellement à Attalens (FR), avant de revenir à la même adresse à Vevey. Le prévenu a, chaque mois, certifié dans le formulaire idoine avoir déclaré tous ses revenus et l'entier de sa fortune, ainsi qu'avoir annoncé toutes les personnes partageant son logement et que ses déclarations par rapport à sa situation familiale étaient conformes à la réalité. Il s'est engagé à informer immédiatement l'autorité d'assistance de tout changement de sa situation financière (P. 14/1/2, 5, 11, 16). 2.1.2 A Lausanne, entre mars 2009, les faits antérieurs étant prescrits, et en janvier 2014, ainsi qu'à Vevey, de février 2014 à juillet 2019, et d'octobre 2019 à mai 2021, le prévenu n'a sciemment pas annoncé au Centre social régional compétent les revenus et éléments de patrimoine suivants : - entre mars 2009 et novembre 2017, 9'649 fr. de revenu brut, sur le formulaire de déclaration de revenus adressé mensuellement au CSR (cf. P. 14/0, p. 4, P. 14/1/19 et P. 14/1/24, étant précisé que seuls les formulaires depuis octobre 2009 figurent au dossier) :

- 6 - - en mars et avril 2009, 2'430 fr. de revenu perçu de [...] ; - en décembre 2009, 79 fr. de revenu perçu de [...] ; - de février à novembre 2010, 2'952 fr. de revenu perçu de [...], ; - en août 2011 : 97 fr. de revenu perçu d'[...] ; - en août et septembre 2011 : 1'000 fr. de revenu perçu d'[...] ; - de mars à septembre 2014 : 2'785 fr. de revenu perçu de [...] ; - en octobre et novembre 2017 : 306 fr. de revenu perçu de [...]. En outre, le prévenu a dissimulé les faits suivants : - être l'ayant droit économique de huit comptes bancaires (cf. P. 14/0, p. 4 et P. 14/1/19) ; - avoir reçu divers montants sur ces comptes allant de 20 fr. à 2'350 fr., issus notamment de ventes d'objets sur Anibis ; - avoir fait ménage commun avec [...] depuis juillet 2018 au moins ; - ne pas avoir exercé ses droits de visite pour ses trois, puis quatre enfants, déclarant qu'il recevait ses enfants à son domicile de manière régulière alors que ce n'était pas le cas, percevant à cette fin un total indu de 49'424 fr. 30 du CSR ; - la détention de trois cartes VISA à prépaiement et d'une MasterCard à prépaiement auprès de [...] ; - être titulaire de deux cartes prépayées émises par [...] (n° [...] et [...]), dont la première avait été créditée d'un montant total de 13'269 fr. 90 entre août 2014 et novembre 2018 et la seconde d'un montant total de 25'136 fr. 65 entre mars 2017 et octobre 2019, étant précisé que, de manière générale, les montants se trouvant sur ces deux comptes ont été utilisés pour des jeux de casino en ligne, des achats de billets d'avion, des achats ou paiements à l'étranger, des abonnements à des sites de rencontre, des achats dans des stations-essence et des

- 7 - règlements de cafés-restaurants ou de restauration rapide (cf. P. 14/0, p. 6 et 14/1/23). En outre, le prévenu a celé divers séjours à l'étranger, à savoir : - au Brésil du 18 au 30 octobre 2014 et du 9 au 18 juillet 2015, l'intéressé annulant ainsi un rendez-vous au CSR le 29 octobre 2014, prétendument pour cause de maladie ; - en Italie du 2 au 5 juillet 2016,

l'intéressé annulant ainsi un rendez-vous au CSR le 4 juillet 2016, prétendument pour cause de maladie ; - au Maroc du 4 au 12 avril 2017 ; - au Sud de la France et en Italie du 4 au 8 septembre 2017, étant précisé que l'intéressé a dépensé la somme de 4'000 fr. lors de ce dernier voyage. Enfin, le prévenu a dissimulé le crédit de ses cartes à prépaiement des montants suivants : - mars 2017 : 2'643 fr. 55 ; - septembre 2017 : 8'480 fr. 90 ; - novembre 2017 : 2'687 fr. 65 ; - novembre 2018 : 1'942 fr. 95. 2.1.3 En définitive, entre le 1er décembre 2009 et le 30 juin 2019, le prévenu a perçu indûment des prestations financières des CSR de Lausanne et de la Riviera à hauteur de 110'608 francs. Une décision administrative de restitution des prestations indûment versées a été rendue le 22 novembre 2019. Elle est définitive et exécutoire (cf. P. 14/0, p. 5, point 13, et P. 14/1/21). La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a dénoncé C.\_\_\_\_\_ le 20 mai 2022 (P. 14/0).

- 8 - 2.2 A Vevey, le 24 février 2015, le prévenu a prétendu, auprès du CSR Riviera, qu'il n'avait pas payé les loyers d'août et septembre 2014, pour lequel il avait pourtant touché l'aide du CSR, et que la régie de son bailleur avait ouvert une procédure d'expulsion à son encontre. Il a indiqué avoir eu recours au service d'un tiers pour trouver cet appartement qui lui avait demandé deux loyers pour ses services. Il pensait que ces loyers étaient une « avance » pour la régie et non les honoraires du tiers. Le CSR a demandé au prévenu de fournir une quittance prouvant qu'il avait bien versé ces deniers au tiers intermédiaire. C.\_\_\_\_\_ ne s'est jamais exécuté (cf. P. 14/0, p. 2, point 5, et P. 14/1/8, note du 24 février 2015). Le CSR a versé 5'585 fr. 50 à la régie en règlement des loyers, soit deux fois 1'735 fr., ainsi que 2'115 fr. 50 pour les honoraires de l'agent d'affaires breveté qui avait été mandaté par la régie. Une décision administrative de restitution des prestations indûment versées a été rendue le 22 novembre 2019 (cf. P. 14/1/9). Elle est définitive et exécutoire (cf. P. 14/0, p. 2, point 5). La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a dénoncé C.\_\_\_\_\_ le 20 mai 2022 (P. 14/0). 2.3 Par jugement rendu le 7 octobre 2013 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, définitif et exécutoire dès le 9 novembre 2013, C.\_\_\_\_\_ a été astreint à contribuer à l'entretien de son fils, [...], né le 28 août 2008, par le versement d'une pension mensuelle de 300 fr., payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains la mère de l'enfant, [...], dès et y compris le 1er novembre 2012. Or, entre le 1er janvier 2016 et le 28 juillet 2022, le débiteur d'aliments ne s'est pas acquitté de la pension due en faveur de son fils, alors même qu'il aurait eu les moyens de le faire, à tout le moins partiellement, s'il avait mis en œuvre ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Il a ainsi accumulé un arriéré s'élevant à 23'700 francs.

- 9 - L'Etat de Vaud, par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA), subrogé dans les droits de la créancière d'aliments en vertu d'une cession de celle-ci, a déposé plainte le 28 juillet 2022. 2.4 A [...], à la station-service [...] sise [...], le 12 février 2022 vers 9h00, le prévenu a fait le plein d'essence pour le véhicule Opel Meriva immatriculé [...] sans s'acquitter du montant dû de 85 fr., puis a faussement promis de payer ce dû en laissant ses coordonnées. [...], gérante, agissant pour la station-service, a déposé plainte le 23 février 2022 et s'est constituée partie civile, chiffrant ses prétentions à 105 francs. 2.5 Entre le 24 octobre 2021, date de son retour en Suisse, et le 8 septembre 2022, date de son interpellation par la police, le prévenu est entré sans droit dans notre pays et y a séjourné alors même qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation idoine, ce du fait qu'il avait quitté définitivement la Suisse pour la Bolivie le 9 juillet 2021 et que son permis B avait été révoqué à cette date. En droit : 1. 1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une

partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. 1.2 Dès lors qu'il ne porte que sur un point de droit, l'appel relève d'office de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. a CPP).

- 10 - 1.3 Vaines, les réquisitions de preuve portant sur l'audition de divers témoins doivent être rejetées indépendamment même du fait que l'appel relève de la procédure écrite. Comme cela ressort des motifs qui vont suivre, les auditions sollicitées ne seraient pas à même de remettre en cause les appréciations résultant des très nombreux éléments figurant d'ores et déjà au dossier. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du

#### **E. 17**

juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). 3. 3.1 L'appelant conteste la mesure d'expulsion du territoire suisse prononcée contre lui. Il fait valoir qu'il doit être mis au bénéfice de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP et se prévaut d'une violation des art. 13 Cst et 8 CEDH. 3.2 L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à

- 11 - demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 3.2 ; TF 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 3.2.1). En règle

générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence

- 12 - de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B\_378/2023 du 23 août 2023 consid. 4.2.3 ; TF 6B\_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.4 ; TF 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). L'absence d'activité professionnelle, respectivement la perception de prestations d'aide sociale, durant une période prolongée peuvent témoigner d'une mauvaise intégration sociale, respectivement d'une intégration qui ne peut être qualifiée de bonne (TF 6B\_1174/2021 du

## **E. 21**

al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP).

- 20 - L'indemnité en faveur de Me Rachel Rytz doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 110/1), soit à hauteur de 2'722 fr. 15, débours et TVA compris. L'indemnité de défenseur d'office mentionnée ci-dessus est remboursable à l'Etat de Vaud par l'appelant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2023, applicable ratione temporis selon l'art. 453 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.